

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DECRET DU 6 SEPTEMBRE 1965

déclarant d'utilité publique et fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la chute de la Haute-Tarentaine, sur divers affluents rive droite de la Rhue, dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie, du ministre de l'Agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la haute Dordogne ainsi que du Chavanon et de la Rhue ;

Vu, avec la convention du 10 octobre 1955, le décret du 8 janvier 1956 approuvant, d'une part, la substitution d'Electricité de France (service national) à la Société nationale des chemins de fer français, agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en qualité de concessionnaire d'une partie de la concession de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, d'autre part, une convention modifiant la convention principale du 11 mars 1921 susvisée ;

Vu le décret du 5 septembre 1960 approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 pour la concession de l'aménagement hydro-électrique de la haute Dordogne, déclarant d'utilité publique l'aménagement et l'exploitation de la chute dite de la Haute-Tarentaine, sur divers affluents et sous-affluents rive droite de la Rhue (départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme) et approuvant la convention et

Vu la pétition en date du 22 novembre 1961 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité un avenant avec déclaration d'utilité publique au cahier des charges annexé à la convention du 6 mai 1960 approuvée par décret du 5 septembre 1960 en vue d'aménager et d'exploiter la chute de la Haute-Tarentaine ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier des enquêtes auxquelles le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919 et des textes pris pour son application, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements du Cantal en date des 27 juillet 1955 et 12 décembre 1962, de la Corrèze en date des 27 août 1955 et 19 septembre 1956 et du Puy-de-Dôme en date des 18 juillet et 25 juillet 1955, ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu les avis des conseils généraux du Cantal en date des 26 septembre 1955 et 8 janvier 1963, de la Corrèze en date du 29 novembre 1956 et du Puy-de-Dôme en date des 26 et 28 octobre 1956 ;

Vu les avis du préfet du Cantal en date des 31 octobre 1955 et 27 mars 1963, du préfet de la Corrèze en date du 12 janvier 1957 et du préfet du Puy-de-Dôme en date du 9 janvier 1956 ;

Vu les rapports des ingénieurs de la 4^e circonscription électrique en date des 7 décembre 1957 et 17 décembre 1963 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 22 avril 1958 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 26 février 1964 ;

Vu les avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date des 3 février 1960 et 24 mai 1965 ;

Vu les procès-verbaux des 5 avril 1960 et 2 avril 1963 par lesquels a été close la conférence ouverte sur le projet au titre de l'instruction mixte ;

Vu la lettre du 20 octobre 1964 du ministre de l'Agriculture aux termes de laquelle il n'y a pas lieu, pour l'aménagement projeté, à l'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 52-1265 du 29 décembre 1952 sur les travaux mixtes, ensemble le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 67), ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 65, 66 et 67), modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, §§ 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements d'administration publique pris pour son application ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 60-619 du 20 juin 1960 relative à l'orientation agricole, et notamment son article 10 ;

Vu, avec la carte au 1/50.000, le cahier des charges particulier à la chute de la Haute-Tarentaine accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 28 juin 1965 entre le ministre de l'Industrie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les travaux d'aménagement en vue de la mise en jeu d'une usine hydro-électrique dite d'Auzerette de la chute de la Haute-Tarentaine, utilisant les eaux des ruisseaux de la Tarentaine, de l'Eau-Verte, du Tact, du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze, du Chabanol et du lac de la Crégut, auront lieu, et les ouvrages seront exploités aux conditions du cahier des charges général de la partie de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France, et du cahier des charges particulier annexé au présent décret.

Ces travaux intéressent les communes d'Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Chanterelle, Condat, Lanobre, Marchal, Montboudif, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille, Vebret (département du Cantal), Bort-les-Orgues (département de la Corrèze), Bagnols, Cros, Egliseneuve-d'Entraigues, Saint-Donat, Saint-Genès-Champespe (département du Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à dater de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention passée le 28 juin 1965 entre le ministre de l'Industrie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges particulier susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'autorisation sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

NOM des cours d'eau.	NUMÉRO des sections.	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉS par mètre linéaire de rive.
			Francs.
La Tarentaine..	1	De l'origine de la retenue au confluent de l'Eau-Verte.....	0,5295
	2	Du confluent de l'Eau-Verte au confluent du Tact.....	0,7207
	3	Du confluent du Tact au confluent de la Rhue.....	0,3887
L'Eau-Verte	1	De l'origine de la retenue au confluent de la Tarentaine....	0,6161
Le Tact.....	1	De l'origine de la retenue au barrage de prise.....	0,005
	2	Du barrage de prise à 200 mètres en aval du pont du Colombier.	0,028
	3	De 200 mètres en aval du pont de Colombier au confluent de la Tarentaine.....	0,039
Emissaire du lac de la Crégut.	1	De l'exutoire du lac au barrage de Lastiouilles.....	0,006
	2	Du barrage de Lastiouilles au confluent de la Rhue.....	0,130
Le Taurons.....	1	De l'origine de la retenue au pont sur chemin de la Crégut à Montboudif.....	0,0918
	2	Du pont sur chemin de la Crégut à Montboudif au confluent de la Rhue.....	0,1769
Le Gabacut.....	1	De l'origine de la retenue au moulin de Leguier.....	0,1290
	2	Du moulin de Leguier à 350 mètres linéaires en aval de la passerelle de la Coste.	0,2250
	3	De 350 mètres linéaires en aval de la passerelle de la Coste au confluent de la Rhue.....	0,5968
Ruisseau du Chabaniol.	1	De l'origine de la retenue au confluent de la Clamouze.....	0,1310
La Clamouze ou Rhue.	1	De l'origine de la retenue au confluent du ruisseau du Chabaniol.....	0,2543
	2	Du confluent du ruisseau du Chabaniol à l'origine de la retenue de la Grande-Rhue...	0,1920
La Grande-Rhue.	1	Du confluent de la Tarentaine à l'origine de la retenue de Marèges.....	0,2125

Art. 7. — Le cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 pour l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Dordogne, modifié par avenant du 6 mars 1960, approuvé par l'article 4 du décret susvisé du 5 septembre 1960, constitue le cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue concédée à Electricité de France.

Cessent d'être en vigueur toutes les autres dispositions du décret susvisé du 5 septembre 1960.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,
D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat (8^e), représentée par M. A. Robin, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Est résiliée la convention passée le 6 mai 1960 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France (service national) pour l'aménagement et l'exploitation de la chute dite de la Haute-Tarentaine, concédée à Electricité de France (service national) par le décret du 6 janvier 1956.

Art. 2. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute dite de la Haute-Tarentaine et utilisant les eaux de la Tarentaine, de l'Eau-Verte, du Tact, du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze, du Chabaniol (départements de la Corrèze, du Cantal et du Puy-de-Dôme) auront lieu conformément aux dispositions prévues :

D'une part, au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1^{er} octobre 1955 et l'avenant du 6 mai 1960, relatif à la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne concédée à Electricité de France par voie de substitution à la Société nationale des chemins de fer français, agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

D'autre part, au cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Art. 3. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 4. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 28 juin 1965.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
MARCEL PARODI.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
A. ROBIN.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-TARENTAINE

Toutes les dispositions du cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France, cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1^{er} octobre 1955 et par l'avenant du 6 mai 1960, sont applicables à l'aménagement de la Haute-Tarentaine régi par le présent cahier des charges particulier, dont les clauses spéciales se réfèrent aux articles correspondants du cahier des charges général.

CHAPITRE I^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1^{er}.

Service concédé.

Le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation :

1° Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation d'une chute brute de 286 mètres environ existant entre une retenue à établir à Lastiouilles sur l'émissaire du lac de la Crégut à la cote 852 et la retenue de Vaussaire sur la Rhue.

2° Des ouvrages hydrauliques assurant la dérivation dans la retenue de Lastiouilles, d'une part, des eaux de la Tarentaine, de l'Eau-Verte, du Tact après leur transit dans le lac de la Crégut, d'autre part, des eaux du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze et du ruisseau de Chabaniol.

Ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.

Cet aménagement intéresse les communes suivantes :

Dans le département du Cantal : Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Chanterelle, Condat, Lanobre, Marchal, Montboudif, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille et Vêbret.

Dans le département de la Corrèze : Bort-les-Orgues.

Dans le département du Puy-de-Dôme : Bagnols, Cros, Egliseneuve-d'Entraigues, Saint-Donat et Saint-Genès-Champespe.

Les puissances définies à l'article 1^{er} du cahier des charges général comprennent en particulier une partie des puissances caractéristiques de l'aménagement de la Haute-Tarentaine. Ces dernières sont les suivantes :

La puissance maximum brute de la chute de la haute Tarentaine est évaluée à 33.760 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 26.760 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 15.100 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 12.200 kW. En outre, l'aménagement de la Haute-Tarentaine apporte aux usines existantes un supplément de puissance normale disponible de 2.900 kW.

La puissance normale disponible totale créée par l'aménagement de la Haute-Tarentaine est ainsi de 15.100 kW.

Article 1^{er} bis.

Consistance de la concession.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 2.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Article 3.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Article 4.

Caractéristiques des prises d'eau.

Les eaux du ruisseau de Chabaniol et de la Clamouze, captées respectivement aux cotes 1057,00 et 1055,00 du N. G. F., ainsi que celles du Gabacut, seront emmagasinées dans un barrage à établir sur le Gabacut au lieu-dit Gabœuf, dont le niveau normal de la retenue sera à la cote 999,00 du N. G. F.

Les eaux seront reprises sur le Gabacut à la cote 929 du N. G. F. et conduites, ainsi que celles du Taurons captées à la cote 880 du N. G. F., dans un étang artificiel aménagé sur l'émissaire du lac de la Cregut et se déversant dans la retenue de Lastiouilles, elle-même établie sur cet émissaire à la cote 852 du N. G. F.

Dans cet étang seront en outre conduites, après avoir transité dans le lac de la Cregut, les eaux de la Tarentaine, de l'Eau-Verte et du Tact, captées respectivement aux cotes 890,5, 887,5 et 877,3 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera le 12 mètres cubes/seconde.

Les eaux seront restituées dans la retenue de Vaussaire et ensuite dans la retenue de Bort par l'intermédiaire des ouvrages de dérivation de la Rhue.

Les débits maintenus dans les rivières en aval des prises d'eau ne seront pas inférieurs aux minima suivants :

Ensemble Chabaniol-Clamouze : débit moyen de 100 litres/seconde avec modulation portant ce chiffre à 200 litres/seconde du 1^{er} juin au 30 septembre.

Gabacut : 20 litres/seconde.

Taurons : 20 litres/seconde.

Emissaire du lac de la Cregut : 30 litres/seconde.

Ensemble Tarentaine-Eau-Verte : débit moyen de 80 litres/seconde avec modulation portant ce chiffre à 120 litres/seconde du 1^{er} juin au 30 septembre.

Tact : 20 litres/seconde.

Lorsque les débits des cours d'eau tomberont au-dessous des débits minima à y maintenir, on se bornera à fermer les prises.

En tout état de cause, aucun prélèvement ne pourra être effectué par le concessionnaire :

a) Dans la retenue du barrage de Gabœuf du 1^{er} mars au 15 septembre ;

b) D'une manière générale, si les débits suivants ne sont pas atteints sur la Rhue, à la station hydrométrique du Saut-de-la-Saule : 500 litres/seconde du 1^{er} juin au 30 septembre, 250 litres/seconde pendant le reste de l'année.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 5.

Ouvrages principaux.

Les dispositions des ouvrages feront, en tous leurs détails, l'objet de projets qui seront soumis à l'approbation prévue à l'article 7 du cahier des charges général.

Il est dès à présent stipulé que ces ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

I. — Barrages principaux.

a) Le barrage de Gabœuf, du type à voûtes multiples, aura une hauteur maximum de 45 mètres. Il constituera, à la cote de retenue normale 999,00 une réserve de 20 millions de mètres cubes.

Le déversoir en « saut de ski » permettra d'évacuer, sous une lame de 2 mètres d'épaisseur, une crue de 60 mètres-cubes/seconde.

b) La retenue de Lastiouilles sera établie sur l'émissaire du lac de la Cregut aux abords du village de Lastiouilles. La cuvette naturelle sera fermée au moyen de deux digues principales hautes respectivement de 25 mètres et 20 mètres au-dessus du rocher de fondations et de trois digues secondaires dont la hauteur sera environ de 3 mètres; la longueur totale de ces ouvrages atteindra 1.050 mètres environ. Les crues seront évacuées dans le Taurons par l'intermédiaire d'un canal à l'air libre à forte pente de 400 mètres de longueur environ, situé à l'amont du réservoir de Lastiouilles.

II. — Prises d'eau.

a) Sur le ruisseau de Chabaniol : barrage déversant de 7 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 1057,00.

b) Sur la Clamouze : barrage déversant de 6 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 1055,00.

c) Sur le Gabacut : barrage déversant de 6 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 929,00.

d) Sur le Taurons : barrage déversant de 9 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 880,00.

e) Sur la Tarentaine : barrage de 8 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 890,50.

f) Sur l'Eau-Verte : barrage déversant de 6,5 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 887,50.

g) Sur le Tact : barrage déversant de 5 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 877,5.

III. — Galeries de captage.

a) La galerie Chabaniol-Clamouze aura 1.200 mètres de longueur environ.

b) Adduction Clamouze-Gabacut : partie conduite, partie galerie et partie chenal dont la longueur totale sera de 3.500 mètres environ.

c) La galerie Gabacut-Taurons aura 1.300 mètres de longueur environ.

d) Adduction Taurons-émissaire du lac Cregut : conduite de 1.000 mètres environ.

e) La galerie Tact-la Cregut aura 600 mètres de longueur environ.

f) La galerie Tarentaine-Eau-Verte aura 1.240 mètres de longueur environ.

g) Adduction Eau-Verte Tact : partie galerie et partie chenal dont la longueur totale sera de 1.400 mètres environ.

IV. — Ouvrages d'utilisation.

L'ouvrage d'aménagement comprendra une galerie de 2,70 mètres de diamètre et de 1.400 mètres de longueur environ, prolongée par une conduite en béton armé à l'air libre de 500 mètres environ aboutissant à la cheminée d'équilibre. L'implantation de cette cheminée nécessitera un tronçon de galerie de 300 mètres de longueur environ qui s'intercalera entre la conduite en béton et la conduite forcée. La conduite forcée métallique aura une longueur de 950 mètres environ et un diamètre intérieur de 2 mètres.

L'usine édiflée aux abords de la retenue de Vaussaire utilisera un débit maximum de 12 mètres cubes/seconde et sera équipée d'un groupe d'une puissance de 30.000 kVA.

Les eaux seront restituées directement dans la retenue de Vaussaire et ensuite dans la retenue de Bort par l'intermédiaire des ouvrages de dérivation de la Rhue.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 6.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons et à la préservation des sites et paysages.

La part de l'indemnité piscicole afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine et prévue au paragraphe 2^o de l'article 6 du cahier des charges général sera remplacée par la fourniture annuelle de 15.000 alevins de truite de six mois, soit 3.000 F (valeur janvier 1965).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant des dispositions ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance fixée ci-dessus.

Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois en 1970, puis tous les cinq ans à partir de cette première révision.

Article 7.

Approbation des projets.

Article 8.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Article 8 bis.

Exécution et entretien des ouvrages.

En raison de l'importance des ouvrages, de l'aménagement de la Haute-Tarentaine et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

Le concessionnaire contribuera à ces dépenses pendant la construction par le paiement d'une somme annuelle de 6.000 F qui sera versée suivant les indications de l'ingénieur en chef du contrôle au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 9.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le rétablissement particulier des communications sera assuré dans les conditions suivantes :

1° Aux abords du lac de la Crégut, le C. D. 22 du département du Cantal sera aménagé pour permettre le franchissement de l'exutoire du lac.

2° Les C. D. 88 du département du Puy-de-Dôme et 62 du département du Cantal, entre Saint-Genès-Champespe et Montboudif, seront surélevés.

3° Les C. D. 22 (entre Lastioules et la Crégut) et 22 E (entre Marchal et la Crégut) du département du Cantal, submergés respectivement sur 1,5 km et 0,5 km par la retenue de Lastioules, seront rétablis suivant un tracé commun partant de Lastioules et aboutissant au village de La Crégut.

4° Du fait de l'aménagement d'un petit plan d'eau sur le marécage de la Crégut, le C. D. 22 E empruntera sur 150 mètres environ la crête de la digue prévue à cet effet.

5° A l'extrémité amont de la retenue de Lastioules, le C. D. 47 du département du Cantal sera surélevé sur 150 mètres environ, tandis que le pont permettant le franchissement du Taurons par ce même C. D. 47 sera réaménagé.

Les voies de communication rétablies avec leurs ouvrages d'art seront, après exécution, sous l'collectivité ou administrations chargées de leur entretien.

Le concessionnaire sera tenu de réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés.

Article 10.

Reconstitution de la production agricole.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de reboisement prévues à l'article 10 du cahier des charges général.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution agricole réduite du fait de ses travaux en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite de la contribution globale de 450.000 F (valeur octobre 1963).

Ce montant pourra être réajusté à la date de publication du décret approuvant le présent cahier des charges, suivant les circonstances économiques.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 11.

Obligation de se conformer aux règlements.

Article 12.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Article 13.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Article 14.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Article 15.

Obligations de participer aux ententes.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 16.

Tarif maximum.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ne pourront pas dépasser, pour le courant pris à la sortie de l'usine, les tarifs maxima résultant, au lieu de situation de l'usine, de l'application du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Article 17.

Obligations de fournir le courant.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 18.

Réserves en eau.

Néant.

Article 19.

Réserves en force au profit des services publics.

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixée à 26,5 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 19 du cahier des charges général.

Article 20.

Utilisation des réserves prévues à l'article 19.

Article 21.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixée à 26,5 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 21 du cahier des charges général.

Article 22.

Tarifs applicables aux services publics.

Article 23.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 24.

Branchements et canalisations.

Article 25.

Surveillance des installations des acheteurs.

Article 26.

Conditions spéciales du service.

Article 27.
Dérivation à l'étranger.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 28.
Durée et conditions de la concession.

CHAPITRE VIII
CLAUSES FINANCIÈRES

Article 29.
Redevance fixe.

Néant.

Article 30.
Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Article 31.
Revision de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 32.
Contrôle.

Le montant des frais de contrôle afférents à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixé à :

2.718 F par an pour la période de construction ;
1.359 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine.

CHAPITRE IX
CLAUSES DIVERSES

Article 33.
Autres concessions de l'Etat.

Article 34.
Taxe de statistique.

Néant.

Article 35.
Recouvrement des taxes et redevances.

Article 35 bis.
Impôts.

En ce qui concerne l'aménagement de la Haute-Tarentaine et par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

	P. 100.		P. 100.
Egliseneuve-d'Entraigues	15,85	Montboudif	3,06
Saint-Genès-Champespe	9,22	Saint-Amandin	0,19
Saint-Donat	6,09	Marchal	10,50
Cros	1,26	Champs-sur-Tarentaine	14,48
Chanterelle	1,60	Lanobre	9,61
Condat	2,44	Vébret	1,05
Trémouille	23,71	Bort-les-Organes	0,94

Ces pourcentages pourront être révisés par l'ingénieur en chef du contrôle, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition se trouveront modifiés par rapport à ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 36.
Pénalités.

En ce qui concerne l'aménagement de la Haute-Tarentaine et en cas de manquement aux obligations relatives aux débits réservés prévus à l'article 4, une pénalité de 1 F par jour et par litre/seconde sera infligée au concessionnaire jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 37.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Electricité de France (service national) :
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
A. ROBIN.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.
Paris, le 21 juillet 1965.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
MARCEL PARODI.